

Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique)

Monsieur le chancelier de la Confédération,

Nous remercions la chancellerie fédérale d'avoir consulté le Canton de Neuchâtel sur la modification de la loi fédérale sur les droits politiques (Passage de la phase d'essai à la mise en exploitation du vote électronique).

Le vote électronique a été introduit dans le Canton de Neuchâtel lors de la votation du 25 septembre 2005, ce qui a coïncidé avec l'ouverture du Guichet unique. Cette démarche avant-gardiste s'inscrivait dans le cadre des changements sociétaux liés à la transition numérique et qui, aujourd'hui, touchent tous les jours les citoyennes et citoyens dans leurs activités. Il n'est donc simplement pas imaginable que l'État soit absent de cette évolution de la société. La volonté de notre gouvernement est donc de continuer à offrir cette prestation de vote électronique aux électrices et électeurs de notre Canton. Ainsi, nous accueillons favorablement les propositions de modifications de la loi fédérale sur les droits politiques, qui visent à inscrire le vote électronique comme un des canaux de vote à disposition des électrices et électeurs.

Quant à la procédure proposée d'autorisation de la solution de vote électronique et mise en place pour la première fois ce premier trimestre 2019, nous constatons que l'urne est demeurée inviolée tout au long de la période des tests d'intrusion et que le processus a donné satisfaction sur ce point. Par contre, les annonces successives de failles dans le code source, même si celles-ci ne concernaient d'abord que la future solution informatique et, ensuite, un cas de figure que les chancelleries peuvent contrôler, ne sont pas rassurantes pour la population et servent les détracteurs du vote électronique. Aujourd'hui, les faits ont donc démontré que la certification du code par un auditeur n'est pas suffisante et que la procédure d'autorisation doit être améliorée sur ce point. Ainsi, nous préconisons que le code source soit vérifié par un ou des expert-e-s nationalement, voire internationalement reconnus avant sa publication.

Vous trouverez ci-après les réponses de notre Canton à vos questions spécifiques :

1. Dispositions générales relatives aux procédures de vote

- 1.1. Approuvez-vous la réorganisation des principes régissant l'exercice du droit de vote et l'unification des prescriptions concernant la procédure de vote (art. 5 et 6 P-LDP) ?
 Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Après une longue phase d'essai (plus de 56 tests réussis depuis 2005 au plan cantonal), il importe désormais aux cantons que le vote électronique puisse être introduit comme troisième canal de vote officiel. Ils pourront ainsi bénéficier de la sécurité juridique et de la planification requise pour l'élaboration des bases légales cantonales régissant le vote électronique (si elles n'existent pas encore), ainsi que pour le lancement et la mise en œuvre des projets cantonaux d'introduction et d'extension du vote électronique. Une base légale claire inscrite dans la LDP comme prévu par les nouvelles dispositions revêt une importance centrale dans la réussite de ces projets cantonaux.

De plus en plus d'électrices et d'électeurs domiciliés en Suisse devraient avoir la possibilité d'exercer leurs droits politiques par voie électronique et de bénéficier d'un système performant de vote électronique grâce à la vérifiabilité complète. La demande des électrices et électeurs en faveur du vote électronique a déjà été démontrée dans les années 2003¹ et 2016². Elle vient d'être confirmée le 9 janvier 2019 par un sondage très récent mené dans le Canton d'Argovie³.

La présente nouvelle réglementation des principes régissant l'exercice du droit de vote avec le passage à la mise en exploitation du vote électronique s'avère dès lors capitale pour les cantons comme pour les électrices et électeurs. Elle inscrit dans la loi un élément central de la transition numérique des droits politiques après plus de dix années d'essais. Il n'existe pas de motifs justifiant la poursuite de la phase d'essai, compte tenu des quelque 300 essais réussis.

Par ailleurs, même si le processus conduisant à la publication du code source doit être amélioré afin de limiter la découverte de failles, les tests d'intrusion menés du 25 février au 24 mars 2019 ont été un succès. Près de 3'200 expert-e-s en informatique ont tenté d'attaquer le système de vote électronique de manière ciblée mais l'urne électronique n'as pas pu être piratée. Il est clairement temps de franchir une nouvelle étape dans la révision de la LDP proposée par le Conseil fédéral.

Enfin, s'il s'avérait que le projet du Conseil fédéral d'établir le vote électronique comme troisième canal officiel n'est pas suffisamment accepté par les instances politiques au niveau fédéral, il conviendrait de maintenir la phase d'essai actuelle aux conditions connues. Dans le cas contraire, les cantons seraient entravés dans leurs travaux et la mise en œuvre des mandats cantonaux d'extension du vote électronique, légitimes sur le plan démocratique, serait mise en péril.

- 1.2. Approuvez-vous l'inscription dans la loi de la possibilité de voter par dépôt du bulletin dans l'urne le jour du scrutin et la modification concernant le vote anticipé (art. 7 P-LDP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

L'inscription expresse dans la loi de la possibilité de vote anticipé et la clarté juridique y relative sont saluées.

2. Dispositions relatives au vote électronique

- 2.1. Estimez-vous que l'octroi d'une autorisation par le Conseil fédéral pour la mise en exploitation du vote électronique est judicieux ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Le canton salue l'introduction d'une procédure générale d'autorisation en une phase pour tous les types de scrutin (votations et élections). Cette autorisation déchargerait la Confédération et les cantons de tâches administratives inutiles tout en maintenant la fonction centrale de contrôle à l'échelon fédéral. Le Conseil fédéral est à nos yeux la bonne instance pour l'octroi d'une autorisation de mise en exploitation du vote électronique car il dispose de l'autorité politique nécessaire en la matière.

¹ gfs.bern, Potentiel du vote électronique, rapport final des enquêtes 2003/2004.

² Milic Thomas/McArdle Michele/Serdült Uwe, Haltungen und Bedürfnisse der Schweizer Bevölkerung zu E-Voting, Studienberichte des Zentrums für Demokratie Aarau, Nr. 9, 2016.

³ <https://www.aargauerzeitung.ch/aargau/kanton-aargau/zwei-von-drei-aargauern-stehen-e-voting-positiv-gegenueber-133935986>

2.1 bis Estimez-vous que le champ d'application du principe de publicité selon l'art. 8c P LDP est délimité de manière suffisamment claire ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Le champ d'application est clairement délimité en ce qui concerne la publication du code source. En revanche, les informations relevant des « principales modalités opérationnelles » ne sont pas suffisamment définies. Des exemples concrets, au moins dans le rapport explicatif, seraient utiles.

2.2. Estimez-vous que la procédure d'autorisation prévue à l'échelon législatif est réglée de manière suffisante et appropriée ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Les principaux critères régissant l'octroi de l'autorisation ne sont pas réglés de manière satisfaisante à l'art. 8d P-LDP. C'est le cas de la lettre a. Outre le coût important de la certification, la découverte de failles a démontré son inefficacité. Si on peut admettre que les différents processus soient audités, un-e ou des d'expert-e-s reconnus au niveau national, voire international devrait certifier le code source avant sa publication et réaliser des tests d'intrusion.

2.3. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e P-LDP, de l'inscription au vote électronique associée à des restrictions portant sur l'utilisation des autres canaux de vote est judicieuse ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Notre canton estime que la possibilité de l'inscription au vote électronique associée à des restrictions portant sur l'utilisation des autres canaux de vote est judicieuse et qu'elle doit être réglée dans la loi comme prévu à l'art. 8e P-LDP. Les cantons doivent disposer de la plus grande marge de manœuvre possible dans l'élaboration des conditions-cadres régissant le vote électronique du moment que la liberté de vote est préservée, et c'est le cas avec les dispositions de l'art. 8e P-LDP. La possibilité d'une procédure d'inscription confère aux cantons toute la liberté requise en la matière.

2.4. Estimez-vous que la possibilité, prévue à l'art. 8e, al. 1, let. b, P-LDP, de voter en déposant le bulletin dans l'urne en cas d'impossibilité de voter par voie électronique est suffisante pour garantir l'exercice des droits politiques ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

L'exercice du droit de vote en personne aux urnes doit toujours demeurer possible en cas d'impossibilité de voter par voie électronique. Le cas échéant, et si les cantons prennent les mesures requises à cet égard, l'exercice des droits politiques est suffisamment garanti. L'exercice du droit de vote en personne représente un scénario (d'urgence) alternatif plausible et suffisant.

3. Dématérialisation de la documentation de vote pour le vote électronique

3.1. Êtes-vous d'avis que la législation fédérale devrait autoriser sous certaines conditions les cantons à dématérialiser, partiellement ou totalement, la documentation de vote ?

Oui Oui avec des réserves Non

Remarques :

Même si les conditions de mise en œuvre d'un processus de vote entièrement électronique et vérifiable avec des moyens raisonnables ne sont pas réunies pour le moment, nous saluons l'inscription dans la loi de cette possibilité, ainsi que de l'octroi au Conseil fédéral de la compétence pour définir les conditions en vue d'un processus de vote entièrement électronique.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le chancelier de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : questionnaire

Discussions, article par article du projet

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adéquat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
5 I	Oui	Oui	Oui		
5 II	Oui	Oui	Oui		
6 I	Oui	Oui	Oui		
6 II	Oui	Oui	Oui		
7 I	Oui	Oui	Oui		
7 II	Oui	Oui	Oui		
8 ^{bis}	Oui	Oui	Oui		
8a I	Oui	Oui	Oui		
8a II	Oui	Oui	Oui		
8b I	Oui	Oui	Oui		
8b II	Oui	Oui	Oui		
8b III	Oui	Oui	Oui		
8c	Oui	Sous conditions	Sous conditions		La concrétisation par une énumération détaillée des principales modalités opérationnelles est nécessaire.

Discussions, article par article du projet

BPR Art. Art. LDP LDP art.	Nötig? Nécessaire? Necessaria?	Tauglich? Adéquat? Adeguata?	Praktikabel? Applicable? Realizzabile?	Aenderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
8d I	Oui	Non	Oui		Voir remarque point 2.2.
8d II	Oui	Oui	Oui		
8d III	Oui	Oui	Oui		
8e I	Oui	Oui	Oui		
8e II	Oui	Oui	Oui		
12 I-III 38 I, IV-V 49 I-III	Oui	Oui	Oui		
47 I ^{ter}	-	-	-		Le Canton de Neuchâtel n'est pas concerné.
84 II	Oui	Oui	Oui		
84 III	Oui	Oui	Oui		